



Conseil économique et social

Distr. générale
12 novembre 2015
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-huitième session

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Projet d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et la Réunion Commune RID/ADR/ADN en 2014 et 2015 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Note du secrétariat¹

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/16.

Chapitre 1.1

1.1.4.2.1 a) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.1.4.2.1 c) Remplacer «et un marquage conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG» par «et des marques conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 1.2

«*Temps de retenue*: le temps qui s'écoule entre le moment où la citerne atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l'effet du flux de chaleur, la pression minimum assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

NOTA: Pour les citernes démontables, voir la sous-section 6.7.4.1 de l'ADR.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)

1.2.1 Dans la définition de «Agrément unilatéral», à la fin, remplacer «de la première Partie contractante à l'ADN touchée par l'envoi» par «d'un pays Partie contractante à l'ADN».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de «Citerne à déchets opérant sous vide», remplacer «le chargement» par «le remplissage».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«*Chargement*: toutes les actions effectuées par le chargeur conformément à la définition de chargeur;».

«*Déchargement*: toutes les actions effectuées par le déchargeur conformément à la définition de déchargeur;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1(c) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

1.4.2.1.1 (e) Remplacer «grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides» par «conteneurs pour vrac vides». Remplacer «soient marqués et étiquetés de manière conforme» par «portent les plaques-étiquettes, marques et étiquettes conformément au chapitre 5.3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.4.2.2.1 c) Dans le texte français, remplacer «de manquement de dispositifs d'équipement» par «qu'il ne manque pas de dispositifs d'équipements».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.4.3.1.1 c) Supprimer «, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un wagon/véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur.»

(*Reference document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.4.3.1.1 d) Remplacer «aux signalisations de danger» par «au placardage, au marquage et à la signalisation orange».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.4.3.3 h) Modifier pour lire comme suit: «h) Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes soient apposées conformément au chapitre 5.3;».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.4.3.7 Supprimer le Nota après le titre.

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.4.3.7.1 c) Après «au déchargement» ajouter «et à la manutention».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.4.3.7.1 f) Remplacer «les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3» par «les plaques-étiquettes, les marques et la signalisation orange qui avaient été apposées conformément au chapitre 5.3».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer «30 juin 2015» par «30 juin 2017». Remplacer «31 décembre 2014» par «31 décembre 2016».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.6.1.15 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Ces GRV ne portant pas la marque conformément au 6.5.2.2.2 de l'ADR pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais la marque conformément au 6.5.2.2.2 de l'ADR devra y être apposée s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date.».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.6.1.20, 1.6.1.28, 1.6.1.30, 1.6.1.31, 1.6.1.32 Supprimer et ajouter «(Supprimé)».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

1.6.1.26 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit: «Ces grands emballages ne portant pas la marque conformément au 6.6.3.3 de l'ADR pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais la marque conformément au 6.6.3.3 de l'ADR devra y être apposée s'ils sont reconstruits après cette date.».

(*Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1*)

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

1.6.1.35 (Réservé).

1.6.1.36 (Réservé).

«1.6.1.37 Les États parties/Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du

1.8.3.18 applicables à partir du 1 janvier 2017, jusqu'au 31 décembre 2018. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

Chapitre 1.8

1.8.3.2c/b) Après «des opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,» (deux fois).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

1.8.3.3 Aux troisième, cinquième et sixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «les opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,» (trois fois).

Aux neuvième et dixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «des marchandises dangereuses ou», insérer «à l'emballage, au remplissage,» (deux fois).

Au douzième tiret du deuxième sous-paragraphe, après «aux opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

1.8.3.6 Après «d'une opération», insérer «d'emballage, de remplissage,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

1.8.3.9 Après «aux transports», insérer «, à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, Annexe II)

1.8.3.10 Dans le deuxième paragraphe, au deuxième tiret, à la fin, ajouter «, y compris, si nécessaire, de l'infrastructure et de l'organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, si ceux-ci doivent être effectués».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.8.3.11 (b) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.8.3.11 b) Modifier le dixième tiret comme suit:

«- la manutention et l'arrimage (emballage, remplissage, chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation);».

Modifier le onzième tiret comme suit:

«- le nettoyage et/ou le dégazage avant emballage, remplissage, chargement et après déchargement;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, Annexe II)

1.8.3.12.2 Modifier pour lire comme suit:

«L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée. L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. Tous les documents d'examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.8.3.12.4 a) Modifier le quatrième tiret pour lire comme suit:
«- les marques, plaques-étiquettes et étiquettes de danger;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Ajouter un nouveau 1.8.3.12.5 pour lire comme suit:

«1.8.3.12.5 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle;

b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen;

c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

1.8.3.18 Dans la huitième rubrique du modèle de certificat («Valable jusqu'au ...»), après «des opérations», insérer «d'emballage, de remplissage.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

1.8.3.18 Supprimer les deux dernières lignes du modèle de certificat.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 2.1

2.1.3.5.5, note de bas de page 2 Supprimer «(remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No L 114 du 27 avril 2006, p. 9))» et, à la fin, ajouter «; et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes n° L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

Chapitre 2.2

2.2.52.1.17 Dans le nota, remplacer «Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et sous-section 28.4 » par «Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et série d'épreuves E dans section 25».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe II)

2.2.62.1.1 Modifier le nota 1 comme suit:

«**NOTA 1.** Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants intentionnellement infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.

Le transport d'animaux vivants infectés non intentionnellement ou naturellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d'origine, de transit et de destination.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

2.2.62.1.12.1 Supprimer la note de bas de page 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Ajouter à la fin un nouveau nota libellé comme suit:

«NOTA. L'agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des aspects liés aux marchandises dangereuses. Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d'agrément doivent être réglementées à l'échelon national.

En l'absence d'agrément d'une autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN, l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN peut reconnaître un agrément délivré par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas une Partie contractante à l'ADN.

On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l'Union européenne n° L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

2.2.9.1.2 Remplacer «apparatus» par «articles».

2.2.9.1.5 Remplacer «apparatus» par «articles».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

2.2.9.1.11 Dans le nota 2, modifier la note de bas de page 13 comme suit:

«Voir la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes n° L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l'Union européenne n° L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d'autorisation pour l'Union européenne.».

Renommer le nota 3 actuel en tant que nota 4.

Insérer le nouveau nota 3 libellé comme suit:

«NOTA 3. Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, n'ont pas d'effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des contenants conçus pour éviter qu'ils s'échappent et empêcher qu'on s'en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions de l'ADN. Les dispositions spécifiées par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des animaux vivants « Réglementation du transport des animaux vivants » peut servir de référence en ce qui concerne les contenants appropriés pour le transport d'animaux vivants.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

2.2.9.3 Pour M11, insérer les nouvelles rubriques suivantes:

«3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ

INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE»

2.2.9.3 Dans le titre de la branche M2, remplacer «appareil» par «objets».

«3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 3.2, Table A

Pour le No ONU 1845, remplacer «NON SOUMIS À L'ADN – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3» par «NON SOUMIS À L'ADN à l'exception du 5.5.3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

Modifier les lignes pour les Nos ONU 3166 et 3171 pour lire comme suit:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7) – (13)		
3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	M11			312 385 666 667			
3171	APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	M11			240 666 667			

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Pour les Nos ONU 3257 Ajouter «668» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 3.2, 3.2.2, Table B

Supprimer les rubriques existantes pour: Appareil mû par accumulateurs, Moteur à combustion interne, Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable, Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable, Véhicule à propulsion par gaz inflammable, Véhicule à propulsion par liquide inflammable, Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable, Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable, Véhicule mû par accumulateurs

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Modifier la rubrique pour «HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ» pour lire comme suit:

HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	3507	6.1
--	------	-----

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique:

VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE	3166	9
VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE	3166	9
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3166	9

VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3166	9
APPAREIL MŪ PAR ACCUMULATEURS	3171	9
VÉHICULE MŪ PAR ACCUMULATEURS	3171	9

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 3.3

DS 172 b) Remplacer «véhicules ou conteneurs» par «engins de transport».

DS 216 Remplacer «de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

DS 217 Remplacer «de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

DS 218 Remplacer «de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

DS 240 Modifier pour lire comme suit:

«240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 666, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs à propulsion électrique. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

Les véhicules peuvent contenir d'autres marchandises dangereuses autres que des batteries (par exemple extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'ADN.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 295 Remplacer «le marquage et l'étiquette appropriés» par «la marque et l'étiquette appropriées».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 312 Modifier pour lire comme suit:

«312 Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 335 Remplacer «ou du véhicule, wagon ou conteneur» par «ou de l'engin de transport» (deux fois) et remplacer «Chaque véhicule, wagon ou conteneur» par «Chaque engin de transport».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS356 Au début, supprimer «montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS376 À la fin, remplacer «que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente» par «que suivant les conditions approuvées par l'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 529 Modifier la dernière phrase comme suit «Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 6.1 (No ONU 2025)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe II)

DS 581 Modifier pour lire comme suit:

«581 Cette rubrique couvre les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène ainsi que les mélanges suivants:

Mélange	Teneur, en % vol.			Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1
	méthylacétylène et propadiène: pas plus de	propane et propylène: pas plus de	hydrocarbures C ₄ saturé: au moins	
P1	63	24	14	«Mélange P1»
P2	48	50	5	«Mélange P2»

».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

DS 633 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 653 Dans la dernière tiret, remplacer «ce marquage est entouré» par «cette marque est entourée».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 655 Dans la première phrase, après «Directive 97/23/CE⁴» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE⁵». À la fin de la dernière phrase, après «Directive 97/23/CE» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE».

Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit:

«⁵ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l'Union européenne No L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259).»

Les notes de bas de page sont renumérotés.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

DS 658 b) Après «véhicule», ajouter «ou grand conteneur».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

DS 660 f) Dans la dernière phrase, remplacer «les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés» par «les marques et étiquettes de danger doivent être apposées».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

3.3 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«385 Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs à l'ADN. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Remplacer «378-499 (Réservé)» par «378-384 (Réservé)». Après disposition spéciale 385, insérer «387-499 (Réservé)».

«665 (Réserve)».

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADN, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Pour les combustibles* liquides, tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber;
- b) Pour les combustibles gazeux, le robinet d'arrivée situé entre le réservoir de gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé;
- c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas une Partie contractante à l'ADN, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN;
- d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules qui sont vides de combustibles liquides ou gazeux.

NOTA 1: Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.

NOTE 2: Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.».

Le texte de la note de bas de page * se lit comme suit: «* Le terme combustible inclut également les carburants.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

«667 a) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 a) ne s'appliquent pas aux prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ni aux piles ou batteries issues de séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries installées dans les véhicules, moteurs ou machines.

b) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 ne s'appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:

i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié;

ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376.

Cependant, s'il n'est pas possible d'enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s'il est impossible d'en vérifier l'état, le véhicule, le moteur ou la machine peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

«668 Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l'ADN, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9;

b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70° C;

c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport;

d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 3.4

3.4.7 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

3.4.8 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

3.4.8.1 Dans l'avant-dernière phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».

3.4.13 a) Dans la première phrase, remplacer «un marquage conforme» par «une marque conforme». À la fin, remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

3.4.13 b) Dans le premier paragraphe, remplacer «un marquage conforme» par «des marques conformes» dans la première phrase et remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes» dans la deuxième phrase. Modifier le deuxième paragraphe comme suit: «Il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visible de l'extérieur de

celle-ci. Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.»

3.4.14 Remplacer «Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire» par «Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

3.4.15 Modifier pour lire comme suit:

«3.4.15 Les marques prescrites au 3.4.13 sont les mêmes que celles prescrites au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Ces marques doivent être enlevées ou couvertes si aucune marchandise dangereuse en quantité limitée n'est transportée.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 5.2

5.2.1.6 Au début, remplacer «les marques suivantes» par «les indications suivantes». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Les marques» par «Ces indications» et remplacer «une inscription» par «une marque».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 5.3

Ajouter un nouveau 5.3.1.1.4 pour lire comme suit:

«5.3.1.1.4 Pour la classe 9, la plaque-étiquette doit être conforme au modèle No 9 du 5.2.2.2.2; l'étiquette du modèle No 9A ne doit pas être utilisée aux fins de placardage.».

Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

5.3.2.1.8 Modifier la première phrase pour lire comme suit «Les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 c) Ajouter le nouveau troisième tiret suivant:

«- pour les piles au lithium des Nos. ONU 3090, 3091, 3480 et 3481: le numéro de la classe, à savoir «9»;».

Modifier le début du quatrième tiret (auparavant troisième tiret) pour lire: «pour les autres matières et objets:».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

5.4.1.1.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

«En outre, dans ce cas:

a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c), peuvent être remplacées par le numéro de la classe «2»;

b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu'elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention «AVEC RESIDUS DE [...]» suivie des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit :

«EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

5.4.1.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:

«c) (Réservé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)

5.4.1.2.2 d) Modifier pour lire comme suit:

«d) Dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire:

Fin du temps de retenue: (JJ/MM/AAAA)».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, annexe II)

5.4.3.4 A la troisième page du modèle de consignes écrites, insérer la nouvelle étiquette du modèle No 9A à côté de l'étiquette No 9.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

5.4.3 Dans le Nota 2 à la page 3 du modèle de consignes écrites, remplacer «ci-dessus» par «dans la colonne 3 du tableau».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Chapitre 5.5

5.5.3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses, excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le No ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu'envoi. Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition de l'ADN n'est applicable.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

5.5.3.1.5 À la fin, remplacer «et du type de rétention à utiliser» par «, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 5.5.3.3.3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

5.5.3.3.3 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n'est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n'est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si:

- Aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur; ou
- Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour lesquels cette prescription est satisfaite.

NOTA: Dans ce contexte, «bien ventilé» signifie qu'il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5% en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

«5.5.3.6.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.6.1 Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposé à chaque point d'accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d'y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/228, annexe I)

5.5.3.6.2 Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer «La marque doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)

Corrections à l'ADN

1.8.6.4.1 (deux fois), 1.8.6.8 (deux fois)

Au lieu de EN ISO/IEC lire EN ISO/CEI

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)

Chapitre 2.2, 2.2.7.2.4.1.3 c)

Au lieu de est complètement enfermée lire soit complètement enfermée

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)

Chapitre 5.2, 5.2.1.7.5

Au lieu de 5.1.5.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4, 6.4.23.4 à 6.4.23.7 et 6.4.24.2 lire 1.6.6.2.1, 5.1.5.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4 et 6.4.23.4 à 6.4.23.7

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)

Chapitre 5.3, 5.3.1.7.1

Au lieu de Elle doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette lire La ligne intérieure doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)

Chapitre 5.5, 5.5.3.7.1

Au lieu de CONDITIONEMENT lire CONDITIONNEMENT

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I)
